

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 444

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Implantation d'une nouvelle chaudière Société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-33 ;

VU le porter à connaissance de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES du 4 juin 2014 concernant le projet d'implantation d'une nouvelle chaudière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2014 ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'installation mentionnée ci-dessus doit être réglementée par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

Article 1 : Constitution de l'installation

La nouvelle chaudière, exploitée par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES sur son site sis Route de Béliis à LE SEN, caractérisée comme suit :

Puissance	7,188 MW
Combustible	Biomasse (mélange d'écorces et de sciures de pin)
Traitement	Multi-cyclone (dépoussiérage primaire) + électrofiltre
Cheminée	20,5 m

doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE SEN pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Ampliation et exécution

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Mme le Maire de la commune de LE SEN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Mont de Marsan, le **8 AOUT 2014**

Pour le Préfet,

La secrétaire générale



Miréille LARREDE